



34 King Street East, Suite 600
Toronto (Ontario) M5C 2X8
elenchus.ca

Mécanisme de réglementation incitative

Une revue des options de conception servant de mise en contexte à l'examen de mécanismes incitatifs pour les divisions de distribution et de transport d'Hydro-Québec

REPONSES AUX QUESTIONS DES PARTICIPANTS

Préparé par Elenchus Research Associates, Inc. à l'intention de la Régie de l'énergie du Québec

Régie
de l'énergie
Québec 

Juin 2015

Ce document a été traduit de l'original par les services de la Régie de l'énergie.

1. QUESTION ADDITIONNELLE DE LA FCEI (PIÈCE C-FCEI-0006)

Référence : Pièce A-0005, p. 56, lignes 3 à 6 et p.79, lignes 14 à 18.

Demande :

Veillez fournir les références ou les documents de référence explicitant les détails relatifs au calcul des «mesures quantitatives».

Réponse :

Les liens aux documents montrant le détail des calculs des “mesures quantitatives” sont fournis ci-dessous.

Pour la référence p. 56, lignes 3 à 6 :

[CASE 13–E-0140 - Proceeding on Motion of the Commission to Consider Utility Emergency Performance Metrics](#)

Pour la référence p. 79, lignes 14 à 18 :

[Service standards guidelines](#)

[Electricity transmission network service providers Service Target Performance Incentive Scheme](#)

2. QUESTION ADDITIONNELLE DE HQD-HQT (PIÈCE C-HQT-HQD-0005)

Demande :

M. Todd a fait mention d'une «liste longue» de mécanismes de réglementation incitative de laquelle est issue une «liste restreinte» de 6 exemples choisis pour le rapport sur les MRI de Elenchus (Rapport Elenchus). Veuillez fournir cette « liste longue », ainsi que tous les détails compilés sur les mécanismes non retenus.

Réponse :

La “liste longue” comprenait les MRI énumérés ci-dessous. Des références choisies sont fournies pour les juridictions non incluses dans le Rapport Elenchus.

Juridictions canadiennes :

- Colombie-Britannique (Fortis BC electricity, Fortis BC Energy) :
 - À notre connaissance, les documents qui décrivent le mieux le mécanisme en Colombie-Britannique sont [Fortis 2006 Settlement](#) et [Terasen Gas Settlement](#)
- Alberta (mécanismes génériques en électricité et dans le gaz naturel)
 - Le mécanisme en électricité fait partie du Rapport Elenchus, alors que les informations relatives au mécanisme en gaz naturel peuvent être consultées dans le document [AUC Decision 2012-237](#)
- Ontario (MRI en électricité, Enbridge Gas Distribution et Union Gas)
 - Le MRI en électricité fait partie du Rapport Elenchus, et les MRI pour Enbridge Gas Distribution et Union Gas sont décrits dans le document [Staff Assessment Plan on the Preliminary Assessment of Incentive Regulation Plans of the Natural Gas Utilities](#)
- Quebec (Gaz Métro)
 - Le MRI est décrit dans le dossier [R-3599- 2006](#)

Juridictions américaines :

- New York (Consolidated Edison, Orange and Rockland Utilities)
- Californie
- Wisconsin
- Michigan
- Massachusetts (Boston Gas et Columbia Gas)

Afin d'examiner les MRI aux États-Unis, Elenchus s'est essentiellement appuyée sur les informations fournies dans le document [Alternative Regulation](#). Pour l'État de New York, le MRI fait partie du Rapport Elenchus. Pour les autres états, la description des MRI peut être consultée dans le document mentionné précédemment.

- Ofgem :
 - Le MRI au Royaume-Unis fait partie du Rapport Elenchus.
- Australie :
 - Le MRI en Australie fait partie du Rapport Elenchus.

En sus des sources énumérées plus haut, Elenchus a également bénéficié des connaissances de son personnel acquises lors de travaux antérieurs sur des questions connexes en lien avec les MRI dans le monde.

3. QUESTIONS ADDITIONNELLES D'UC (PIÈCE C-UC-0005)

- Références :**
- i) Pièce A-0005, p.11, lignes 7 à 11;
 - ii) Pièce A-0005, p.18, lignes 5 à 8.
 - iii) Pièce A-0005, p. 55, lignes 4 à 8.

Préambule :

- i) *« La conception des MRI qui s'appliquent spécifiquement aux distributeurs et aux transporteurs par ces organismes de réglementation est pertinente compte tenu des questions étudiées par la Régie qui analyse des mécanismes de réglementation qui pourraient s'appliquer aux divisions transport et distribution d'Hydro-Québec. »*
- ii) *« Il serait plutôt nécessaire de reconnaître le caractère unique des caractéristiques économiques et de l'infrastructure de chaque service public et de chaque juridiction afin de déterminer comment intégrer les principes directeurs à un MRI permettant l'atteinte des objectifs précis visés par l'organisme de réglementation. »*
- iii) *« Toutefois, en avril 2007, la NYPSC ordonnait à tous les services publics « de mettre au point et d'instaurer des mécanismes de mise-à-jour (« true-up ») des prévisions et les revenus réels tirés de la fourniture des services pour ainsi atténuer considérablement, voire éliminer, les désincitatifs résultant de la récupération des charges fixes de distribution au moyen de tarifs en fonction du volume ou de blocs de consommation marginaux. »*

Demandes :

1. Veuillez confirmer s'il existe, à votre connaissance, des juridictions où un distributeur et un transporteur sont assujettis à un même mécanisme de réglementation incitative.
2. Dans l'affirmative, veuillez en fournir les références.
3. Veuillez élaborer davantage sur ces mécanismes avec mise-à-jour (« true-up ») et ce qu'ils devraient effectivement atteindre. (La Régie requiert de fournir uniquement des références)

Réponses aux demandes 1 et 2 :

Nous sommes au courant d'une telle situation en Irlande du Nord, où le transport et la distribution sont regroupés.

Veillez consulter le document [Northern Ireland Electricity plc Transmission and Distribution Fifth Price Control \(RP5\)](#)

Les mécanismes du gaz naturel en Ontario peuvent également être considérés comme des exemples qui couvrent à la fois la distribution et le transport du gaz, particulièrement le MRI de Union Gas.

Veillez noter qu'il existe bien peu de mécanismes combinant les deux puisque l'intégration du transport et de la distribution dans les compagnies de services publics est rare.

Réponse à la demande 3 :

Veillez consulter le document [Order Requiring Proposals for Revenue Decoupling Mechanisms](#)

4. QUESTION ADDITIONNELLE DU RNCREQ (PIÈCE C-RNCREQ-0006)

Référence : Pièce A-0005, p. A-21.

Préambule :

Ontario

« Plusieurs distributeurs ont présenté une demande aux termes de l'option RI sur mesure, dont Hydro One Distribution, Toronto Hydro et Horizon Utilities. [...] ».

Étant donné qu'Hydro-Québec a plus en commun avec Hydro-One et Toronto Hydro qu'avec de petites compagnies municipales de services publics de l'Ontario, nous sommes intéressés à en savoir plus sur leur mécanisme de réglementation incitative spécifique.

Demande :

Veillez fournir un résumé des mécanismes de réglementation incitative spécifiques à Hydro-One et Toronto Hydro. (La Régie requiert de fournir uniquement des références)

Réponse :

Le tableau suivant fournit les références pour les mécanismes de réglementation incitative spécifiques d'Hydro-One et de Toronto Hydro :

Demande	Decision	Sommaire
Hydro One Networks Inc. EB-2013-0416	Decision and Interim Rate Order Decision Rate Order	Summary of Hydro One Networks Inc. Application
Toronto Hydro-Electric System Limited EB-2014-0116	Decision and Interim Rate Order	Summary of Toronto Hydro-Electric System Limited (Exhibit 1A, Tab 2, Schedule 1)

5. QUESTION ADDITIONNELLE DE L'UMQ (PIÈCE C-UMQ-0007)

Référence : Pièce A-0005, p. 23 lignes 15 et ss.

Préambule :

- « 1. *Établir un système où le service public trouve son compte à faire preuve d'efficience.*
2. *Établir un système qui facilite le balisage entre les services publics, c'est-à-dire créer une forme de concurrence en matière d'efficience.*
3. *Dissocier les tarifs des coûts en utilisant des facteurs d'inflation et de productivité externes.*

Ce sont là trois des principes servant de base à la réglementation incitative »
[nous soulignons]

Demande :

Le 2ème principe ci-haut (**en surligné jaune**) réfère-t-il explicitement au balisage?

Réponse :

Oui, le deuxième principe fait référence au balisage.

6. QUESTIONS ADDITIONNELLES DE SÉ-AQLPA (PIÈCE C-SÉ-AQLPA-0005)

Référence : Pièce A-0005, p. 59, lignes 12-14 (Australie)

Préambule :

« *Au cours de cette période, les tarifs sont lissés au moyen d'un facteur d'indexation IPC-X. Ce mécanisme incite à la productivité **puisque les écarts par rapport au revenu annuel autorisé sont conservés par le service public.** » [nous soulignons]*

Demande :

Le MRI australien prévoit-il un mécanisme de partage des écarts en fin d'exercice?

Réponse :

En Australie, le mécanisme de partage des dépenses d'investissement (CESS) et le système de partage des gains d'efficience (EBSS) procurent aux entreprises du réseau d'électricité des incitatifs à dépenser efficacement et à partager les gains d'efficience avec la clientèle.

Les écarts de dépenses et le partage résultant des gains et des pertes entre les fournisseurs et les consommateurs sont déterminés dans le cadre de la demande tarifaire pour la prochaine période réglementaire.

Par exemple, lors de la demande tarifaire du transporteur pour la prochaine période réglementaire, le mécanisme de partage des dépenses d'investissement (CESS) est déterminé comme suit:

1. L'écart (positif ou négatif) cumulatif de dépenses de la période actuelle de contrôle réglementaire est calculé;
2. Le ratio de partage de 30 pour cent est appliqué à cet écart cumulatif. Sous le CESS, un fournisseur de services conserve 30 pour cent de l'écart, tandis que la clientèle en conserve 70 pour cent.
3. Les paiements CESS sont calculés en tenant compte du bénéfice ou du coût de

financement du fournisseur de service dans les écarts de dépenses.

4. Les paiements CESS sont ajoutés ou soustraits aux revenus requis du prestataire de service comme un élément séparé lors de la prochaine période réglementaire.

Pour plus de précisions concernant le mécanisme de partage des dépenses d'investissement (CESS), veuillez consulter le document [FINAL DECISION-TransGrid transmission determination](#)

Dans le document [Efficiency Benefit Sharing Scheme for Electricity Network Service Providers](#) l'établissement de l'EBSS est décrit comme suit:

1. *Le régime de réglementation prévoit des prévisions ex ante de l'OPEX. L'entreprise de services publics (NSP) conserve le bénéfice (ou assume le coût) lié à un OPEX réel inférieur (ou supérieur) à l'OPEX prévu pour chaque année d'une période réglementaire.*
2. *L'EBSS reporte les gains d'efficacité supplémentaires d'une entreprise de services publics sur l'ensemble de la durée de la période de report. Cette durée de la période de report est généralement identique à celle de la période réglementaire, soit cinq ans par exemple.*
3. *Les montants de report accumulés au cours de l'année i de la période $n + 1$ sont la somme des gains d'efficacité additionnels de la période n qui sont reportés à l'année i .*
4. *Les montants de report sont inclus comme un « élément » additionnel lors de l'établissement de réglementé requis d'une entreprise de services publics pour la période $n + 1$.*
5. *L'OPEX réalisé pendant l'année de base est utilisé comme point de départ pour la prévision OPEX de la période $n + 1$.*
6. *En vertu de cette approche, les gains découlant de toute augmentation ou diminution de l'OPEX sont partagés dans une proportion approximative de 30:70 entre l'entreprise de services publics et la clientèle.*

Demande :

Pour fin de référence, veuillez fournir une définition du «Y Factor». Celle-ci n'apparaît pas dans le document de référence.

Réponse :

Dans la [Decision 2012-237](#) (page 131) (page 131), l'AUC définit le facteur Y ainsi :

Dans le cadre d'un MRI, les coûts associés au facteur Y sont ceux qui ne se qualifient pas pour le suivi des coûts de capital ou pour le facteur Z et que la Commission considère comme étant récupérés directement auprès de la clientèle ou leur étant remboursés. Les coûts associés au facteur Y, pour leur part, peuvent être soit des coûts que la compagnie est dans l'obligation de déboursier à une tierce partie (tel l'AESO) ou qui ont été encourus par la compagnie et approuvés par la Commission pour un transfert à la clientèle.

7. QUESTIONS ADDITIONNELLES DE L' AQCIE-CIFQ (PIÈCE C-AQCIE-CIFQ-0005)

Demandes :

- 1.3 Veuillez confirmer que le facteur X dans le cadre du MRI de 2^{ème} génération de la CEO est basé sur une enquête sur les tendances observées d'études sur la PMF de distributeurs d'électricité des États-Unis.
- 2.1 Veuillez confirmer que le facteur X dans le MRI de ENMAX a été obtenu à partir d'une enquête sur les tendances de la productivité des services publics dans le monde, y compris l'Ontario, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande, et Victoria, Australie.
- 3.2 Veuillez élaborer sur l'énoncé suivant (p. 59) : « Les régimes incitatifs mis en oeuvre par la NYPSC dans le passé ne prévoyaient toutefois pas de mesures incitatives fortes à la productivité. ». Veuillez indiquer si cette situation découlait du type de mécanisme de partage des écarts et de la durée relativement brève du régime.
- 3.4 Veuillez confirmer que les exigences de fiabilité des régimes incitatifs de la Consolidated Edison sont devenus progressivement plus détaillés et que le champ d'application des incitatifs s'est élargi.

Réponses :

1.3 Oui, le facteur X dans le MRI de 2^{ème} génération de l'OEB a été obtenu à partir d'une enquête portant sur des études de productivité multifactorielle (PMF) auprès de distributeurs d'électricité américains.

Veuillez vous référer à la page 55 du document [Second-Generation Incentive Regulation for Ontario Power Distributors](#)

Le [Board Report on 2nd Generation IR](#) peut également être d'intérêt à cet égard.

2.1 Oui, le facteur X dans le MRI de ENMAX est basé sur des informations découlant d'une enquête portant sur les tendances dans la productivité des services publics dans le monde, incluant l'Ontario, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande, et Victoria, Australie.

Veillez vous référer aux pages 33 à 41 du document [AUC decision 2009-035 \(March 25, 2009\)](#)

3.2 L'énoncé en citation faisait référence à une opinion émise par la NYPSC.

Selon la NYPSC, un mécanisme de partage des écarts est un moyen efficace qui permet aux clients de partager les gains d'efficience au cours de la période couverte par le mécanisme.

En ce qui concerne la durée du mécanisme, la NYPSC a souligné que les mécanismes s'étalant sur une courte période offrent moins d'avantages que ceux de long terme, ce qui semble être la raison pour laquelle la NYPSC considère maintenant d'allonger la durée des mécanismes tarifaires.

Le commentaire inséré dans le Rapport Elenchus reflète notre compréhension de l'opinion émise aux pages 46 à 58 du document [Reforming the Energy Vision](#).

Le dernier état de la situation relativement à l'état d'avancement de ce processus peut être consulté au lien suivant : [Reforming the Energy Vision Web Page](#)

3.4 Oui, les exigences de fiabilité sont devenues progressivement plus élaborées. De même, de plus en plus de champs d'intérêt ont fait l'objet d'incitatifs au cours des années. Veillez vous référer aux pages 69 à 72 du document [System Reliability Regulation: A Jurisdictional Survey](#)